



République française - Liberté - Egalité - Fraternité

**ARRETE du PRÉSIDENT**

**N° 2024-73**

**IBG/EM**

**OBJET** : Concours externe et interne d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, session 2024 – Arrêté modificatif de la liste des admis à concourir.

Le Président,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L132-10, L320-1 à L321-3, L 325.19, L325-30, L522-1 à L522-7 et L522-23 à L522-31,

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu le décret n°2007-108 du 29 janvier 2007 modifié, fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints techniques territoriaux principaux de 2<sup>ème</sup> classe,

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française,

Vu le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particulier de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020, relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article L.325-30 du code de la fonction publique, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi de même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestions,

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant la liste des options pour les concours d'adjoints techniques territoriaux de 1<sup>ère</sup> classe en application de l'article 3 du décret n°2007-108 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints techniques territoriaux de 1<sup>ère</sup> classe.

Vu l'arrêté du 19 juin 2007 fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,

Vu ensemble les arrêtés n° 2022-244 du 14 septembre 2022, et n° 2015-153 du 29 avril 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Benoît HAUDIER, Directeur Général Adjoint chargé des concours, de la santé et de l'action sociale, et à Madame Martine BARBEROUX, directrice des concours,

Vu la convention pour l'organisation des concours et examens professionnels par les centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la région Ile-de-France,

Vu l'arrêté n° 2023-121 du 18 avril 2023 portant ouverture des concours externe et interne d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe,

Vu l'arrêté n° 2023-335 du 11 décembre 2023 modifié, portant liste des admis à concourir au concours externe et interne d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe,

Considérant l'erreur matérielle affectant l'arrêté n°2024-19 du 24 janvier 2024, portant modification de la liste des admis à concourir à la session 2024 des concours interne et externe d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe fixée par l'arrêté n° 2023-335 susmentionné,

Considérant que le nombre d'inscrits au concours externe spécialité environnement hygiène est de dix-huit (18) et non dix-neuf (19) candidats,

Considérant qu'il convient de corriger cette erreur matérielle,

## ARRETE

**Article 1** : Les listes des candidats admis à concourir à la session 2024 des concours externe et interne d'adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe, sont par conséquent arrêtées à trois-cent-quatre-vingt-treize (393) inscrits, répartis comme suit par voie de concours et par spécialité :

Spécialités	Concours externe	Concours interne
Bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers	27	83
Espaces naturels, espaces verts	21	39
Restauration	13	73
Environnement, hygiène	18	119
<b>TOTAL</b>	<b>79</b>	<b>314</b>

**Article 2** : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié par affichage électronique sur le site du Centre Interdépartemental de Gestion, sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Pantin, le 12 mars 2024

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint chargé des concours,  
de la santé et de l'action sociale



*Benoit Haudier*  
Benoit HAUDIER

Publié par affichage électronique  
sur le site du CIG petite couronne  
[www.ciq929394.fr](http://www.ciq929394.fr)

le 14/03/2024.....

jusqu'au 12/06/2025.....

*L'intéressé, s'il désire contester cet acte, peut saisir le tribunal administratif de Montreuil d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'autorité compétente d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois, le silence gardé par l'autorité compétente vaut rejet implicite).*